



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 206.2021 - édition du 27/08/2021



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-849

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 7 étages des parties communes de la résidence Saint Joseph, bâtiment 3, située 12 rue Amédée VII à Nice (06300).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU les diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP et CAT) réalisés par la société WEDIAGS en date du 8 novembre 2019 et du 5 juillet 2021, constatant l'existence de 18 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au rez-de-chaussée et aux 7 étages des parties communes de l'immeuble situé 12 rue Amédée VII à Nice ;

VU le rapport l'agence régionale de santé du 20 août 2021 faisant état d'une situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;



CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de la résidence Saint Joseph située 12 rue Amédée VII à Nice (06300), Côte d'Azur Habitat, domicilié 53 boulevard René Cassin 06282 Nice cedex 3, propriétaire de cet ensemble immobilier, est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans les diagnostics susvisés.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la copropriété, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire cité à l'article 1.



Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **27 AOUT 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021 - 850

Nice, le **26 AOUT 2021**

ARRÊTÉ
portant autorisation du rallye Tour Auto Optic 2000

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Patrick Peter, président de l'association sportive automobile « Tour Auto », à l'effet d'être autorisé à faire disputer le 04 septembre 2021 dans le département des Alpes-Maritimes un rallye automobile dénommé « Tour Auto Optic 2000 » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 28 juillet 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 16 mars 2021 par la compagnie d'assurances Aon France ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « Tour Auto Optic 2000 », organisé du lundi 30 août au samedi 04 septembre 2021 par l'association sportive automobile « Tour Auto », selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

Ce rallye automobile traversera 22 départements et traversera le département des Alpes-Maritimes le samedi 04 septembre 2021, avec une arrivée sur la commune de Nice.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 230.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et du Président de la métropole Nice Côte d'Azur pris conjointement avec les maires concernés par le passage de l'épreuve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison.** Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de la subdivision des PréAlpes Ouest : secteur sud : 06 64 05 22 10 – secteur nord : 06 88 36 71 26.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du pass sanitaire qui est obligatoire.

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4594

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2021- 852

Nice, le **26 AOUT 2021**

ARRÊTÉ
portant autorisation du 9^{ème} rallye régional de la Vésubie

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur André Galli, représentant de l'association sportive automobile du bâtiment et des travaux publics, à l'effet d'être autorisée à faire disputer les vendredi 3 et samedi 4 septembre 2021 un rallye automobile dénommé « 9^{ème} rallye régional de la Vésubie (moderne, VHC, VHRS, LTRS » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 04 août 2021 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 12 mai 2021 par la compagnie d'assurances AXA ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 9^{ème} rallye régional de la Vésubie », organisé les vendredi 3 et samedi 4 septembre 2021 par l'association sportive automobile du bâtiment et des travaux publics, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 160.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et du Président de la métropole Nice Côte d'Azur pris conjointement avec les maires de la Bollène-Vésubie, Lantosque, Roquebillière et Belvédère.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains; quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de Monsieur Olivier Cotta (ocotta@departement.fr 06.32.02.55.49).

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire

notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14- Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation sont propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation et conformes à la réglementation en vigueur et notamment la présentation du pass sanitaire qui est obligatoire.

Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur 3^e cabinet
DS 4294

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **27 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ

Portant organisation des élections renouvelant les représentants des collectivités territoriales des Alpes-Maritimes au conseil d'administration du parc national du Mercantour

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVL1207653A du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-26 du code de l'environnement ;

Considérant que le mandat du conseil d'administration du parc national du Mercantour arrive à son terme le 28 octobre 2021, il convient d'organiser de nouvelles élections en tenant compte des grandes entités géographiques du parc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les élections au conseil d'administration du parc national du Mercantour de huit maires des communes du département des Alpes-Maritimes ayant une partie de leur territoire comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc et de trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc seront organisées le 27 septembre 2021 à 15 heures.

Article 2 : Le collège électoral des représentants des maires est composé comme suit :

Vallée Haut Var-Cians

Monsieur Guy AMMIRATI	maire de Péone
Madame Jocelyne BARUFFA	maire de Chateauneuf-d'Entraunes
Monsieur Jean-Paul DAVID	maire de Guillaumes
Monsieur Roland GIRAUD	mairie de Beuil
Monsieur Pierre TARDIEU	maire d'Entraunes

Vallée de la Tinée

Madame Mylène AGNELLI	maire d'Isola
Monsieur Philip BRUNO	maire de Roubion
Madame Carole CERVEL	maire de Valdeblore
Madame Christelle D'INTORNI	maire de Rimplas
Madame Colette FABRON	maire de Saint-Etienne-de-Tinée
Monsieur Jean-Claude LINCK	maire de Roure
Monsieur Jean MERRA	maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée
Monsieur Jean-Pierre ISSAUTIER	maire de Saint-Dalmas-le-Selvage

Vallée de la Vésubie

Madame Martine BARENGO-FERRIER	maire de La Bollène-Vésubie
Monsieur Paul BURRO	maire de Belvédère
Monsieur Ivan MOTTET	maire de Saint-Martin-Vésubie

Vallée de la Roya/Bévéra

Monsieur Guy BONVALLET	maire de Moulinet
Madame Brigitte BRESC	maire de Saorge
Monsieur Jean-Mario LORENZI	maire de Sospel
Monsieur Sébastien OLHARAN	maire de Breil-sur-Roya
Monsieur Philippe OUDOT	maire de Fontan
Monsieur Jean-Pierre VASSALLO	maire de Tende

Article 3 : Le collège électoral des représentants des EPCI à fiscalité propre est composé comme suit :

Monsieur Christian ESTROSI	Président de la métropole Nice-Côte d'Azur
Monsieur Charles Ange GINESY	Président de la communauté de communes des Alpes d'azur
Monsieur Jean-Claude GUIBAL	Président de la communauté d'agglomération de la Riviera française

Article 4 : Les déclarations de candidature pourront être adressées par courriel à la préfecture (pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr) ou déposées par le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet, du mercredi 8 au vendredi 10 septembre 2021 de 9 heures à 16 heures à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin – Bureau des élections (7^e étage)
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Article 5 : Le vote s'effectuera par correspondance ou par dépôt à la préfecture. Les suffrages devront être déposés ou parvenus avant le 27 septembre 2021 à 12 heures dernier délai, à la préfecture des Alpes-Maritimes - bureau des élections - centre administratif départemental à l'adresse précisée dans l'article 4.

Article 6 : En cas d'empêchement, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent se faire représenter respectivement par l'un des adjoints ou vice-présidents de l'assemblée délibérante qu'ils président ou donner mandat à un autre membre pour se faire représenter.
Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 7 : Les élections se dérouleront au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

S'agissant de l'élection des huit représentants des maires, les sièges seront répartis comme suit :

1. Un siège sera attribué au candidat de chacune des vallées ayant obtenu le plus de voix.
2. Les sièges restants seront attribués aux candidats selon les règles de la majorité sans considération géographique.

Article 8 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le préfet ou son représentant, assisté de deux assesseurs issus des collèges électoraux. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Si, pour l'élection des représentants des maires des communes des Alpes-Maritimes ayant une partie de leur territoire comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé à l'élection. Le préfet arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Article 10 : Si, pour l'élection des représentants des EPCI à fiscalité propre qui représentent au sein de ces établissements une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé à l'élection. Le préfet arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Article 11 : Si une élection ne permet pas de pourvoir les sièges concernés, une seconde élection est organisée dans les quinze jours.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de l'établissement public du parc national du Mercantour .

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le **27 AOUT 2021**

AP N° : 2021 - 853

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-480 PORTANT AGRÉMENT DE LA
SAS ABG FORMATION CONSEIL POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE
SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES
DE GRANDE HAUTEUR**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-480 du 10 juillet 2018 portant agrément de la société ABG formation conseil pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 23 juillet 2021 de la société ABG formation conseil de modification de la liste des formateurs et du changement d'adresse ;

VU l'avis favorable en date du 19 août 2021, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par

l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2018-480 du 10 juillet 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable de la société ABG formation conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4508



Benoît HUBER

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2021 - 853
**PORTANT AGRÉMENT DE LA SAS ABG FORMATION CONSEIL POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Arnaud MEHENI MAHE

Lieu de formation : 56 bis avenue de la lanterne – 06 200 NICE

Convention de visites de site : Centre Commercial CAP 3000
Avenue Eugène Donadeï - 06 700 Saint-Laurent du Var

Lieu d'exercices sur feu réel : SARL LE MANHATTAN RESTAURANT – Route de la
Grave - 06150 CARROS

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Observations
BOTTINI Bernard	17 juillet 1956 à Nancy (54)		S.S.I.A.P 3 délivré le 23/11/2012 RAN le 29/11/2018	
DIENG Ibrahima	28 octobre 1986 à Saint-Louis (Sénégal)		S.S.I.A.P 3 délivré le 18/12/2015 RAN le 06/12/2018	

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
RAN Remise à niveau

Mise à jour : 27 AOÛT 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS #06


Benoît HUBER

Arrêté n° 2021-851

Nice, le **27 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CANNES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
- VU** les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 19 juin 2021 activant le niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** la déclaration préalable réalisée en préfecture le 23 août 2021 par l'organisatrice, enregistrée sous le numéro 5284291, d'une manifestation pour la liberté ;
- VU** la demande du 25 août 2021 du maire de Cannes d'interdire cette manifestation ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** le classement de la ville de Cannes en tant que zone touristique internationale en raison de son rayonnement mondial, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France sur son territoire et de l'importance de leurs achats ;

CONSIDÉRANT que la saison estivale est toujours en cours et que l'affluence de touristes à Cannes durant le week-end des 28 et 29 août 2021 sera maintenue à haut niveau ;

CONSIDÉRANT que les commerces cannois se trouvent dans une situation économique fragile en raison de la crise sanitaire en cours qui a fortement impacté le tourisme tant local qu'international ;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial de préserver le principe de liberté du commerce et de l'industrie ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la multiplicité des événements organisés dans le département des Alpes-Maritimes au cours du week-end des 28 et 29 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte considéré supra ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT donc que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule la limitation de la manifestation à un périmètre défini est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la sous-préfète de Grasse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits le samedi 28 août 2021 de 06 heures à 22 heures dans la commune de Cannes à l'exception du périmètre délimité par les voies publiques énoncées à l'article 2 et 3.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations et/ou rassemblements de personnes sont interdits à l'exception du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- allées de la liberté Charles de Gaulle ;
- quai Saint-Pierre jusqu'au quai Max Laubeuf.

Les voies publiques ci-dessus énoncées qui délimitent le périmètre permettant de manifester sont incluses dans le périmètre d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le port longeant le périmètre est exclu du périmètre autorisé. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y est donc interdit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.
La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.A

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet – direction des sécurités, bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse*);
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
 - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
 - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

ARTICLE 6 : la sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	AP 2021.849 sources plomb Res St Joseph Nice.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		5
	Direction des Securites.....	5
	Manifestation sportives aeriennes.....	5
	AP 2021.850 autor.rallye Tour Auto Optic.....	5
	AP 2021.852 autor.9eme rallye Vesubie.....	10
	Direction Elections et Legalite.....	14
	Elections.....	14
	AP renouv.repres.CT CA parc Mercantour.....	14
	S.I.D.P.C.....	18
	Securite.....	18
	AP 2021.853 modif.AP 2018.480 agrement.SAS ABG.....	18
Sous Prefecture de Grasse.....		21
	Bureau des securités arrondissement de Grasse.....	21
	Securite publique.....	21
	AP 2021.851 interd.manifester VP Cannes.....	21

Index Alphabétique

AP 2021.849 sources plomb Res St Joseph Nice.....	2
AP 2021.850 autor.rallye Tour Auto Optic.....	5
AP 2021.851 interd.manifester VP Cannes.....	21
AP 2021.852 autor.9eme rallye Vesubie.....	10
AP 2021.853 modif.AP 2018.480 agrement.SAS ABG.....	18
AP renouvel.repres.CT CA parc Mercantour.....	14
Bureau des sécurités arrondissement de Grasse.....	21
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	14
Direction des Securites.....	5
S.I.D.P.C.....	18
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Sous Prefecture de Grasse.....	21